

## Transport scolaire des élèves en situation de handicap (TESH)

### Nouveauté :

Le Département est votre **guichet unique** pour la réception des dossiers de demande de transport scolaire adapté des élèves en situation de handicap, en ULIS ou EGPA ayant déjà une notification MDPH.

Cette synthèse reprend les informations contenues dans le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap consultable sur le site [cotesdarmor.fr<Vos services<personnes handicapées<handicap : vivre à domicile<Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap](https://cotesdarmor.fr/Vos_services/personnes_handicapées/handicap_vivre_à_domicile/Transport_scolaire_des_élèves_et_étudiants_en_situation_de_handicap).

- Pour tout renouvellement d'inscription, veuillez privilégier TRANSCOLAIRE via le site <https://transportadapte.cotesdarmor.fr/departement22/>
- Pour toute nouvelle demande d'inscription, veuillez nous retourner le dossier via la boîte mail [mobilitedi@cotesdarmor.fr](mailto:mobilitedi@cotesdarmor.fr) pour faciliter le traitement de votre dossier.

### RENTREE 2022/2023 :

- Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département.
- Les circuits de transports scolaires adaptés collectifs sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

## Le Conseil Départemental prend en charge

**Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap** pour l'année scolaire **après avis médical favorable** délivré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au titre des articles L.213-11 et L.213-13 de la loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 et la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (Loi NOTRe).

### Vous utilisez votre voiture personnelle :

- Le Département vous indemnise à raison de 0,45€/km, selon le planning renseigné et le nombre de trajets réellement effectués. Des contrôles de déclarations seront réalisés en cours d'année : toute fausse déclaration fera l'objet d'un courrier recommandé à la famille pour le remboursement des sommes perçues indûment.

**Pièces justificatives à fournir : RIB – Certificat de scolarité – Attestation de domicile**



### Vous utilisez un transport adapté collectif :

- Le Département organise et finance intégralement le transport de votre enfant.

## Conditions relatives aux établissements scolaires

- L'élève doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- L'étudiant doit suivre un cursus aboutissant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

## Les trajets pris en charge



de l'établissement fréquenté.

- La prise en charge et la dépose de l'élève s'effectue **au domicile**, du lundi au vendredi soir, durant l'année scolaire.
- Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est pris en charge.
- Pour les élèves et étudiants internes, le Département prend en charge un ou deux aller retour par semaine, suivant les horaires

## Le regroupement des élèves

### Le transport adapté est un transport collectif

## Les transports liés aux stages

- Seuls les stages professionnalisants obligatoires dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en charge (à l'exclusion des « **portes ouvertes** » et des « **stages de découverte** » qui ne sont pas pris en charge par le département).
- Les transports peuvent être pris en charge par le Département dans la limite d'un aller-retour par jour.
- Les demandes de stage et les conventions doivent parvenir au service Mobilité dans un délai de 15 jours avant le début du stage .

## L'accompagnement des élèves

L'accueil des élèves scolarisés en maternelle et primaire est effectué

### Devant l'établissement scolaire

Par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école



### Au domicile

Par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci), doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, et le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant l'obligation de prise en charge de l'enfant mineur sous peine, en cas de répétition, d'exclusion du bénéfice des services de transports.

## Si votre enfant est déjà inscrit depuis l'année précédente

Vous pouvez actualiser votre dossier directement sur le portail **TRANSCOLAIRE**, accessible via le site [cotesdarmor.fr](http://cotesdarmor.fr) > **Vos Services** > **Personnes handicapées** > **Handicap : vivre à domicile** > **Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap**